

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

NOR : VJSF1423485A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1 et L. 212-2, D. 142-26 et D. 142-29, D. 211-53, R. 212-4, R. 212-7 à R. 212-10, D. 212-53, D. 212-67 à D. 212-69-2, A. 142-8 et A. 142-9, la sous-section 7 de la section 1 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre II des dispositions réglementaires (Arrêtés) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 9 septembre 2014 ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### LES PRÉROGATIVES D'EXERCICE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions des articles D. 212-67 à D. 212-69-2 du code du sport susvisés créent une filière de diplômes d'Etat spécifiques aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne. Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, relevant de cette filière, atteste, pour tout public, des compétences de son titulaire pour encadrer, conduire, animer, enseigner, entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne, à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne atteste également :

1° Des compétences pour animer et enseigner les connaissances et compétences propres à la pratique de l'activité et au milieu ;

2° Des compétences spécifiques à l'option choisie :

a) Pour l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée », des compétences pour exercer sur des reliefs vallonnés excluant tout accident de terrain important. La pratique de toutes les disciplines du ski et activités dérivées est exclue à l'exception de la raquette à neige ;

b) Pour l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale », des compétences pour exercer dans des régions à climat tropical et équatorial sur des terrains escarpés et détremés en périodes, fixées par l'autorité publique compétente, de fortes précipitations.

Le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est délivré dans l'une ou l'autre des deux options « moyenne montagne enneigée » et « moyenne montagne tropicale et équatoriale ».

Les titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne sont soumis tous les six ans à un stage de recyclage organisé par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Le recyclage doit intervenir avant le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage.

Le contenu de ce stage et ses modalités d'organisation sont définis par arrêté du ministre chargé des sports après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

## TITRE II

## ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA FORMATION

**Art. 2.** – Précédée d'un examen probatoire, la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne comporte cinq unités de formation réparties en trois cycles, un stage en situation, une période d'observation et un examen final.

Les cycles se déroulent dans l'ordre chronologique suivant :

1° Le cycle préparatoire, d'une durée de deux semaines, constitué de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques », d'une durée minimale de soixante-dix heures ;

2° Le premier cycle d'une durée de trois semaines, constitué de deux unités de formation :

- l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » d'une durée minimale de trente-cinq heures ;
- l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » ou l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » d'une durée minimale de soixante-dix heures ;

3° Le second cycle d'une durée de deux semaines, constitué de deux unités de formation :

- l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » d'une durée minimale de trente-cinq heures ;
- l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout type de public » d'une durée minimale de trente-cinq heures.

Les candidats se déterminent pour l'option « moyenne montagne enneigée » ou l'option « moyenne montagne tropicale et équatoriale » lors de leur inscription à l'examen probatoire, en produisant la liste des dix randonnées spécifiques à l'une ou l'autre des deux unités de formation correspondantes, mentionnées au *b* du 9 de l'annexe I du présent arrêté. Pour obtenir le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne dans l'autre option, ils doivent préalablement obtenir ce diplôme dans l'option initialement choisie. Dans ce cas, ils ne valident que la seule unité de formation correspondante et doivent satisfaire à la période d'observation mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

**Art. 3.** – La formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est assurée par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

L'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » et l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » peuvent être organisées par un établissement public ou un autre organisme de formation conventionné annuellement à cet effet par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne. Afin de garantir l'harmonisation des formations, les conventions précisent notamment les modalités de participation des formateurs, aux actions de coordination mises en place par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

La formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne intégrant l'unité de formation « moyenne montagne tropicale et équatoriale » est organisée dans les départements et régions d'outre-mer. Elle est mise en œuvre par les établissements et services territoriaux du ministère chargé des sports conformément au cahier des charges établi par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne avec l'appui technique et pédagogique de l'école, à l'exclusion des deux séquences suivantes du cursus de formation :

- l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout type de public » ;
- l'examen final.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut intégrer et positionner les personnes titulaires de diplômes étrangers dans le cursus de formation du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le référentiel de certification du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne est fixé en annexe VII au présent arrêté.

## TITRE III

## L'EXAMEN PROBATOIRE

**Art. 4.** – L'examen probatoire est organisé conformément au cahier des charges établi par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, aux lieux et dates fixés annuellement à l'échelon national par la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Les sessions sont réparties sur deux périodes de l'année. Les candidats prennent part à une seule session par période.

Les candidats à l'examen probatoire sont âgés de dix-sept ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe I-1 au présent arrêté, est déposé auprès de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale organisatrice de l'examen.

En relation avec l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, le pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme veille au respect des règles et procédures administratives d'inscription à l'examen probatoire et procède à l'affectation géographique des candidats au niveau national.

**Art. 5.** – L'examen probatoire comprend trois épreuves, qui se déroulent dans l'ordre chronologique suivant :

- première épreuve : une épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié. Le parcours en terrain varié fait l'objet d'une évaluation spécifique. Cette épreuve est éliminatoire ;
- deuxième épreuve : un questionnaire portant sur l'environnement montagnard naturel et humain ;
- troisième épreuve : un entretien mené à partir de la liste de randonnées mentionnée au 9 de l'annexe I-1 du présent arrêté.

Les modalités d'évaluation des épreuves de l'examen probatoire sont définies en annexe I-2 au présent arrêté.

Pour être admis à l'examen probatoire, le candidat doit avoir réussi l'épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié et validé chacune des deuxième et troisième épreuves.

L'attestation de réussite à l'examen probatoire est délivrée au candidat par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale organisateur de l'examen. Elle a une durée de validité de deux ans.

Une attestation de réussite partielle est délivrée au candidat qui a réussi la première épreuve mais n'a validé ni la deuxième ni la troisième épreuve ou n'a validé que l'une d'entre elles. Cette attestation a une durée de validité de deux ans, calculée à compter de la date de délibération finale du jury initial. Le candidat est tenu de satisfaire à l'épreuve ou aux épreuves non validées, dans ce délai de deux ans.

#### TITRE IV

##### LE CYCLE PRÉPARATOIRE

**Art. 6.** – Peuvent s'inscrire au cycle préparatoire constitué de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » les candidats répondant aux conditions suivantes :

- être âgé de dix-huit ans au moins au premier jour de la formation ;
- être en possession de l'attestation de réussite à l'examen probatoire ou de l'attestation de réussite partielle au même examen complétée, dans ce dernier cas, de l'attestation de réussite à l'épreuve ou aux épreuves non validées, datant de moins de deux ans ;
- être titulaire de l'attestation de réussite à l'épreuve de la formation générale commune aux métiers d'enseignement, d'encadrement et d'entraînement des sports de montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la formation générale commune aux métiers sportifs de la montagne ou de l'attestation de réussite aux épreuves de l'examen de la partie commune du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Le dossier d'inscription répond aux conditions fixées en annexe II-1 au présent arrêté.

**Art. 7.** – Le cycle préparatoire est organisé hors période hivernale. Il vise à l'acquisition des connaissances et des compétences suivantes :

- animation et conduite de groupe en sécurité en milieu montagnard ;
- développement des connaissances et utilisation des outils nécessaires à l'orientation et à la navigation, dont les nouvelles technologies ;
- adaptation des connaissances de secourisme à l'environnement montagnard ;
- apprentissage de l'autonomie en itinérance ;
- acquisition des fondamentaux de la météorologie de montagne ;
- acquisition des bases de l'environnement réglementaire propre à l'exercice professionnel.

La validation du cycle préparatoire garantit que le candidat satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique. En cas d'échec, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de la formation, sur décision du jury.

Les modalités d'évaluation des épreuves du cycle préparatoire et la qualification des formateurs sont définies en annexes II-2 et II-3 au présent arrêté.

**Art. 8.** – Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, délivre un livret de formation aux candidats ayant validé le cycle préparatoire. Le livret de formation atteste du suivi effectif de l'ensemble de la formation et comporte un carnet de randonnées dont le modèle et les contenus sont établis par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne

Le livret de formation confère à son titulaire la qualité d'accompagnateur stagiaire. L'accompagnateur stagiaire est autorisé à conduire, enseigner et encadrer, en sécurité, contre rémunération, des personnes ou des groupes en

moyenne montagne non enneigée, à l'exclusion des zones glaciaires, des zones de rochers, canyons et terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Lorsque la randonnée dure plusieurs jours, elle ne peut comporter de nuit en bivouac ou en refuge non gardé hors de la conduite d'un professionnel titulaire de l'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme - à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade dudit brevet d'Etat - ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne. Il est également autorisé à animer et enseigner les connaissances et les savoir-faire propres à l'activité et au milieu.

Le livret de formation a une durée de validité de trois ans qui peut être prorogée d'une année, renouvelable une fois par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, pour un motif jugé sérieux tel que, notamment, maternité, scolarité ou sur justificatif médical.

## TITRE V

### LE STAGE EN SITUATION

**Art. 9.** – Le stage en situation fait partie intégrante de la formation et permet aux stagiaires, à travers des mises en situation professionnelle :

- de découvrir les différents aspects du métier ;
- de mettre en application les contenus techniques et pédagogiques dispensés par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- de se préparer à la suite de leur formation ;
- d'acquérir les éléments nécessaires à la rédaction des documents requis pour l'examen final.

Le stage en situation débute à compter de la validation du cycle préparatoire et prend fin à l'expiration du livret de formation.

Il comporte un nombre minimal de vingt-cinq randonnées pédestres en moyenne montagne non enneigée, dont :

- au moins dix randonnées dont une randonnée comportant une itinérance d'au moins trois jours, effectuées en présence d'un titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade. Au moins cinq de ces randonnées sont effectuées sous l'autorité d'un conseiller pédagogique figurant sur la liste établie dans les conditions définies à l'article 10 du présent arrêté ;
- au moins dix randonnées effectuées en autonomie, attestées par le conseiller pédagogique mentionné au précédent alinéa.

Quinze randonnées sont effectuées entre l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » et l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » ou l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale ».

Les randonnées sont effectuées en situation d'encadrement professionnel dans plusieurs massifs et sur des itinéraires différents, avec des publics variés. Elles sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 8 et comptabilisées selon les modalités prévues à l'annexe III-1 du présent arrêté.

Dans le cadre d'une convention de stage pédagogique en situation dont le modèle figure en annexe III-2 au présent arrêté, un conseiller pédagogique contribue à la formation du stagiaire et en assure le suivi par toutes actions de conseil, d'observation, de formation théorique et pratique ainsi que de bilan.

La qualité de stagiaire ne vaut que dans le cadre d'une convention de stage en cours de validité.

La ou les attestations de stage émanant du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme sont délivrées et attestées pour chaque période de stage, par le conseiller pédagogique et validées par le délégué national du pôle.

Le conseiller pédagogique ne peut encadrer plus de trois stagiaires simultanément.

**Art. 10.** – La liste des conseillers pédagogiques est établie annuellement par le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

Le conseiller pédagogique répond aux conditions suivantes :

- être titulaire depuis six ans au moins du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade ;
- être en activité et en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité ;
- avoir satisfait, le cas échéant, au recyclage prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme peut, dans les mêmes formes, retirer à tout moment de la liste, un conseiller pédagogique qui ne répondrait plus aux conditions fixées.

## TITRE VI

### LE PREMIER CYCLE

**Art. 11.** – Le premier cycle de formation est accessible aux candidats qui ont validé le cycle préparatoire et sont titulaires d'un livret de formation en cours de validité.

**Art. 12.** – D'une durée minimale de trente-cinq heures, l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » vise :

1° A munir les candidats des outils méthodologiques leur permettant de poursuivre leur formation :

- pour le milieu naturel estival, par une approche scientifique du milieu naturel montagnard dans les domaines des sciences de la terre, de la biologie et de l'écologie ;
- pour le milieu humain, dans les domaines de l'habitat montagnard, de la géographie économique, de la toponymie et de l'histoire ;

2° A sensibiliser les candidats au développement durable.

L'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » favorise également une approche transversale permettant de lire et d'interpréter les paysages montagnards. Elle prépare à l'épreuve orale sur l'environnement montagnard organisée à l'examen final selon les modalités définies en annexe VI-2 au présent arrêté.

Les conditions de son organisation sont définies en annexe IV-1 au présent arrêté.

**Art. 13.** – D'une durée minimale de soixante-dix heures, l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » est accessible aux candidats qui ont suivi l'intégralité de l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » et effectué un nombre minimal de quinze randonnées consignées dans le carnet de randonnées selon les modalités prévues à l'article 9.

Cette unité de formation vise à permettre aux candidats :

- de savoir animer et conduire un groupe en sécurité en moyenne montagne enneigée ;
- de savoir être autonome en itinérance hivernale ;
- de développer leurs connaissances nivo-météorologiques et de savoir les appliquer à toute progression avec un groupe en moyenne montagne enneigée ;
- d'acquérir les connaissances sur la conduite à tenir en cas d'avalanche et d'approfondir leurs compétences dans le domaine de la recherche de victimes en avalanche ;
- d'adapter leurs connaissances en matière de secourisme et de techniques de survie à l'environnement montagnard hivernal ;
- de développer leurs connaissances en matière d'orientation et de navigation en milieu enneigé, notamment par visibilité réduite et de savoir utiliser les outils nécessaires ;
- d'appréhender la spécificité du milieu naturel hivernal et d'être sensibilisés aux contraintes exercées sur le milieu.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » et la qualification des formateurs sont définies en annexe IV-2 au présent arrêté.

**Art. 14.** – D'une durée minimale de soixante-dix heures, l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » est accessible aux candidats qui ont validé l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » et effectué un nombre minimal de quinze randonnées consignées dans le carnet de randonnée selon les modalités prévues à l'article 9.

Cette unité de formation vise à permettre aux candidats :

- de savoir animer et conduire un groupe en milieu tropical et équatorial en saison cyclonique ou en saison des pluies,
- de développer les connaissances nécessaires à une planification et de savoir les appliquer en vue de réduire les risques à toute progression avec un groupe en milieu tropical et équatorial ;
- d'acquérir les connaissances sur la conduite à tenir en cas de phénomène météorologique tropical et équatorial en cours de randonnée ;
- d'adapter les connaissances en matière de secourisme, techniques de survie, communication et d'alerte en milieu isolé tropical et équatorial ;
- de développer leurs connaissances en matière d'orientation et de navigation en forêt tropicale et équatoriale et de savoir utiliser les outils nécessaires ;
- de savoir être autonome en itinérance et de savoir identifier les zones à forts risques d'éboulement, de crues et d'isolement ;
- d'appréhender la spécificité du milieu et les espèces endémiques sensibles protégées.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » et la qualification des formateurs sont définies en annexe IV-3 au présent arrêté.

## TITRE VII

### LA PÉRIODE D'OBSERVATION

**Art. 15.** – La période d'observation débute à compter de la validation de l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » ou « moyenne montagne tropicale et équatoriale » et prend fin à l'expiration du livret de formation.

Elle comporte :

- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » au moins dix randonnées en moyenne montagne hivernale ;
- pour les candidats ayant choisi l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » au moins dix randonnées en moyenne montagne tropicale et équatoriale.

Les randonnées de la période d'observation répondent aux conditions suivantes :

- elles sont effectuées en présence d'un titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade, figurant sur la liste des conseillers pédagogiques mentionnée à l'article 10 du présent arrêté ;
- les stagiaires y sont placés en situation d'observation, à l'exclusion de toute situation d'encadrement.

Les randonnées de la période d'observation sont consignées sur les fiches types du carnet de randonnées prévu à l'article 8 et validées par le professionnel qualifié mentionné au sixième alinéa du présent article.

## TITRE VIII

### LE SECOND CYCLE

**Art. 16.** – Peuvent accéder au second cycle les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir suivi l'intégralité de l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » ;
- avoir validé selon l'option choisie, l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » ou l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » ;
- être titulaire d'un livret de formation en cours de validité.

**Art. 17.** – D'une durée minimale de trente-cinq heures, l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » vise :

a) Dans le domaine de l'environnement professionnel :

- à l'acquisition des fondamentaux du droit du tourisme et de ceux du développement du territoire ;
- à l'acquisition des fondamentaux méthodologiques et techniques de la conception des produits de vente ;

b) Dans le domaine de l'encadrement des différents types de publics, notamment les publics scolaires ou les personnes en situation de handicap, à l'acquisition des savoirs et des savoir-faire permettant au candidat :

- de définir et connaître les particularités des différents publics ;
- d'adapter les interventions aux différents publics et aux différentes pratiques ;
- de proposer des outils adaptés aux différents publics et aux attentes de ceux-ci.

Les contenus de formation portant sur l'environnement professionnel permettent au candidat de préparer l'épreuve de présentation du projet professionnel organisée à l'examen final, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

Une épreuve pédagogique d'encadrement d'une randonnée qui se déroule en dehors du temps de formation mais dans la continuité de l'unité de formation, permet de vérifier l'acquisition des compétences propres à l'encadrement des publics.

Les modalités d'évaluation de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » et la qualification des évaluateurs, sont définies en annexe V-1 au présent arrêté.

**Art. 18.** – Peuvent accéder à l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout public » les candidats répondant aux conditions suivantes :

- avoir certifié l'épreuve pédagogique d'encadrement d'une randonnée mentionnée à l'article 17 ;
- être titulaire d'un livret de formation en cours de validité.

D'une durée minimale de trente-cinq heures, l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout public » vise à l'acquisition des compétences dans les domaines suivants :

a) Adaptation à l'effort pour des publics diversifiés :

- approfondissement des notions de physiologie de l'effort en montagne et maîtrise des principes de base de l'entraînement correspondant aux différents types de pratique ;
- capacité à gérer l'effort à différentes allures, notamment dans une logique d'amélioration de la performance individuelle ;
- capacité d'adaptation de l'effort dans une optique de bien-être et de santé ;

b) Spécificités du milieu :

- capacité à adapter l'effort aux particularités physiques du milieu ;

c) Techniques spécifiques de progression :

- capacité à adapter les techniques de déplacement aux types de terrains parcourus et à la vitesse de progression dans une logique d'amélioration de la performance individuelle.

Le candidat est évalué au moyen d'une épreuve écrite d'une heure portant sur l'adaptation à l'effort en moyenne montagne. Cette épreuve est validée par les formateurs désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

## TITRE IX

### L'EXAMEN FINAL

**Art. 19.** – Peuvent accéder à l'examen final du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne les candidats répondant aux conditions suivantes :

- justifier avoir effectué au moins vingt-cinq randonnées au cours du stage en situation, dans les conditions prévues à l'article 9 du présent arrêté ;
- justifier avoir effectué au moins dix randonnées en moyenne montagne enneigée ou en moyenne montagne tropicale et équatoriale au cours de la période d'observation dans les conditions prévues à l'article 15 du présent arrêté ;
- avoir validé l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout public » ;
- être titulaire d'un livret de formation en cours de validité.

Le dossier d'inscription, dont la composition est fixée en annexe VI au présent arrêté, est déposé auprès de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne deux mois au moins avant la date des épreuves.

Les modalités d'évaluation de l'examen final sont fixées en annexe VI-2 au présent arrêté.

Est admis à l'examen final le candidat qui a obtenu la mention « acquise » à chacune des deux épreuves. En cas d'échec partiel, le candidat conserve le bénéfice de l'épreuve sanctionnée par la mention « acquise » dans la durée de validité du livret de formation.

Le diplôme est délivré par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Franche-Comté.

## TITRE X

### LES JURYS

**Art. 20.** – Les jurys du cycle préparatoire, de l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » et de l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale » sont chacun désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent, sur proposition du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Outre leur président, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports, ils sont ainsi composés :

- au moins un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ;
- au moins un professeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

**Art. 21.** – Les jurys de l'examen probatoire, de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » et de l'examen final sont chacun désignés par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent.

Outre leur président, fonctionnaire de catégorie A appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports, ils sont ainsi composés :

- le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, ou son représentant ;
- un représentant de l'organisation professionnelle des accompagnateurs en moyenne montagne la plus représentative, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président ;
- des formateurs, dont un professeur de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme désignés par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ;
- des fonctionnaires de catégorie A, appartenant à un corps relevant du ministère chargé des sports.

- des techniciens qualifiés titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

Les jurys de l'examen probatoire et de l'unité de formation « environnement professionnel et encadrement des publics » comprennent en outre un représentant de l'organisation professionnelle des guides de montagne la plus représentative titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou du diplôme de guide de haute montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, désigné par son président.

**Art. 22.** – Le président du jury peut à tout moment, après avis du jury et sur décision motivée, suspendre le déroulement des épreuves ou exclure un candidat, pour des raisons tenant notamment à la sécurité et dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

L'autorité administrative responsable de la formation peut à tout moment, après avis de l'équipe de formateurs et sur décision motivée, suspendre des actions de formation ou exclure un stagiaire, pour des raisons tenant notamment à la sécurité, pour non-respect des dispositions du règlement intérieur de l'organisme de formation et dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

Le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, peut, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne, sur décision motivée et pour des raisons tenant notamment au non-respect des dispositions du règlement intérieur du centre de formation concerné ou des dispositions de la convention de stage pédagogique en situation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, suspendre la validité du livret de formation délivrés au stagiaire pour une durée déterminée, dans les formes prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 susvisée.

## TITRE XI

### VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

**Art. 23.** – Les candidats qui souhaitent déposer une demande de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne doivent avoir validé l'ensemble des épreuves de l'examen probatoire depuis moins de deux ans et être en possession de l'attestation de réussite correspondante.

Peuvent être obtenues par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les séquences de formation et les épreuves suivantes :

- la formation générale commune aux métiers d'encadrement, d'enseignement et d'entraînement des sports de montagne ;
- l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » du cycle préparatoire ;
- l'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » du premier cycle ;
- les deux épreuves de l'examen final.

## TITRE XII

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

**Art. 24.** – Sont dispensés de l'unité de formation « moyenne montagne enneigée » :

- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski alpin » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski alpin ;
- les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option « ski de fond » et les titulaires du diplôme d'Etat de ski - moniteur national de ski nordique de fond.

**Art. 25.** – Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application de l'arrêté du 21 juillet 1994 modifié fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme, obtiennent le diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne après avoir validé l'unité de formation « adaptation à l'effort, perfectionnement technique et entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout public ».

Les personnes titulaires du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme délivré en application d'un règlement général antérieur à celui défini par l'arrêté du 21 juillet 1994 mentionné au précédent alinéa, et qui ne sont pas également titulaires de la qualification complémentaire "pratique de la moyenne montagne enneigée" doivent en outre valider l'unité de formation "moyenne montagne enneigée".

**Art. 26.** – L'arrêté du 21 juillet 1994 fixant les conditions de délivrance du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, à l'exception des dispositions de l'article 4, abrogées à compter de la publication du présent arrêté.

Les candidats au diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme ayant réussi l'examen probatoire à la date de publication du présent arrêté poursuivent leur formation dans le cursus de ce diplôme, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Art. 27.** – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait le 25 septembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BÉTHUNE

*Nota.* – La convention de stage, établie en deux exemplaires, est signée par le conseiller pédagogique et le stagiaire ; elle est visée par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme. A défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné.

## A N N E X E S

### A N N E X E I

#### L'EXAMEN PROBATOIRE

##### I-1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. Une photocopie recto verso de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
4. Pour les candidats de nationalité française, nés à partir de 1979 pour les hommes et à partir de 1983 pour les femmes, une photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ;
5. Pour les personnes mineures, l'autorisation parentale ou celle du tuteur légal ;
6. Un certificat médical de non-contre-indication à l'exercice de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne datant de moins d'un an à la date de clôture de la première inscription ;
7. La photocopie de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ou son équivalent ;
8. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
9. Une liste de quarante randonnées effectuées par le candidat, établie sur un formulaire normalisé élaboré par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, se répartissant comme suit :

a) Trente randonnées dont :

- au moins quinze randonnées effectuées sur le territoire français et dans plusieurs massifs, comportant dix sorties d'un dénivelé positif supérieur à 1 000 mètres, l'une d'elles consistant en une randonnée d'une durée minimale de quatre jours ;
- huit randonnées effectuées dans plusieurs massifs, figurant sur la liste type publiée par le Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

b) Dix randonnées correspondant à l'unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée » ou « moyenne montagne tropicale et équatoriale », effectuées sur le territoire français.

Pour les candidats titulaires de l'attestation de réussite partielle à l'examen probatoire mentionnée au dernier alinéa de l'article 5, le dossier d'inscription comporte cette seule attestation. Le candidat est alors convoqué pour la ou les épreuves non validées.

##### I-2. Modalités d'évaluation des épreuves

Les épreuves de l'examen probatoire se déroulent dans l'ordre chronologique suivant :

Première épreuve : épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié.

Sur proposition du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, le président du jury met en place une commission d'experts, chargée de la conception du parcours de l'épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié, mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

a) Organisation :

L'épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié consiste en un déplacement en moyenne montagne effectué en autonomie de navigation et, pour tout ou partie, hors sentier. Il s'agit d'une épreuve individuelle où toute forme de communication est interdite, sauf pour raison de sécurité.

Le parcours a une durée comprise entre 6 et 8 h et comprend un dénivelé positif cumulé d'environ 1 400 m, dans les limites de 1 300 et 1 500 m pour le choix d'itinéraire optimal. Durant tout le parcours, les candidats portent un sac à dos de 10 kg pour les hommes et de 7 kg pour les femmes. Le sac à dos comprend *a minima* le matériel de montagne mentionné sur la liste définie par note de service du directeur général de l'Ecole nationale des sports de

montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne. Le candidat ne peut utiliser qu'une boussole magnétique, une carte et un altimètre, à l'exclusion de tout autre procédé technologique.

Il est remis aux candidats un extrait de carte IGN au 1/25 000. Les différents points de passage correspondent à des éléments caractéristiques existant à la fois sur la carte et sur le terrain. Ils sont matérialisés sur la carte, au centre de cercles rouges et sur le terrain, par des balises visibles à partir du moment où le candidat atteint l'élément caractéristique visé. Au moins trois d'entre eux ne sont pas accessibles par des lignes directrices.

Pour éviter que les candidats ne se suivent, le parcours comporte des « nids de balises » impliquant des choix d'itinéraires différents. Pour garantir la sécurité des candidats, respecter les réglementations locales ou pour tout autre motif, le parcours peut comporter une ou plusieurs sections jalonnées obligatoires.

Certains des points de passage obligatoires définissent des portions d'itinéraire successives, dites « sections », que le candidat doit franchir dans les limites de barrières horaires minimales et maximales définies par le jury, pour être autorisé à poursuivre l'épreuve. Les barrières horaires sont calculées selon un rythme de marche compris entre 10 min (ouverture de la porte) et 13 min (fermeture de la porte) au km/effort pour les hommes et entre 10 et 14 min au km/effort pour les femmes ; elles peuvent être aménagées en fonction des conditions météorologiques.

Les indicateurs de temps ci-dessus mentionnés sont adaptés par le président du jury pour les épreuves organisées dans les départements et régions d'outre-mer compte tenu de la configuration des lieux.

Le kilomètre/effort correspond à la somme de la distance linéaire exprimée en km et de 10 fois le dénivelé positif, exprimé en km.

Une portion identifiée du parcours comporte des difficultés de progression permettant au jury d'évaluer la capacité et l'aisance du candidat à évoluer, sans bâtons, sur des terrains variés. Cette évaluation est sanctionnée par la mention « validé/non validé ». Les critères d'évaluation sont la capacité du candidat :

- à respecter un rythme de progression régulier (fluidité) ;
- à franchir les obstacles sans chuter ni s'arrêter ;
- à rester sur l'itinéraire imposé.

La portion de parcours en terrain varié de l'épreuve de marche, orientation et parcours en terrain varié est évaluée par des membres du jury titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

#### *b) Certification :*

Pour réussir la première épreuve de l'examen probatoire, les candidats doivent satisfaire aux quatre critères suivants :

- obtenir la mention « validée » à la portion de parcours en terrain varié ;
- franchir les portes horaires dans le temps imparti ;
- valider leur passage dans l'ordre aux points de passage imposés ;
- avoir satisfait aux contrôles portant sur le matériel et le sac tels que définis au *a*.

Deuxième épreuve : questionnaire sur l'environnement naturel et humain.

Cette épreuve, d'une durée maximale d'une heure, se présente sous la forme d'un écrit. Elle est accessible aux candidats qui n'ont pas été éliminés à la première épreuve.

Elle vise à s'assurer que le candidat possède les connaissances de base relatives à l'environnement montagnard naturel (écologie générale, faune, flore, géologie, géographie, météorologie) et humain (économie, habitat et vie sociale, protection de l'environnement).

Pour des raisons fonctionnelles, la deuxième épreuve peut être passée avant la première. Elle est alors évaluée postérieurement à cette dernière épreuve, dans le seul cas où le candidat n'a pas été éliminé.

Troisième épreuve : entretien.

Cette épreuve est accessible aux seuls candidats qui n'ont pas été éliminés à la première épreuve. Elle est évaluée par deux membres du jury dont, au moins est titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

D'une durée de 20 minutes, l'entretien mené à partir de la liste de randonnées mentionnée au 9 de l'annexe I-1, permet au jury :

- 1° De s'assurer, par la capacité du candidat à décrire ses randonnées, de la réalité de son expérience ;
- 2° D'apprécier l'expérience de la vie en montagne du candidat, ainsi que son aptitude à la communication.

## ANNEXE II

## LE CYCLE PRÉPARATOIRE

*Unité de formation*  
*« fondamentaux techniques et pédagogiques »***II-1. Composition du dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé ;
2. Une photographie d'identité récente ;
3. L'attestation de réussite à l'examen probatoire ou l'attestation de réussite partielle datant de moins de 2 ans à la date de clôture des inscriptions ; s'agissant de l'attestation de réussite partielle au même examen, celle-ci est dûment complétée, dans ce dernier cas, de l'attestation de réussite à l'épreuve ou aux épreuves non validées ;
4. Deux enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm, affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat et une enveloppe autocollante de format 21 × 29,7 affranchie au tarif en vigueur pour l'envoi d'un recommandé avec accusé de réception.

**II-2. Modalités d'évaluation des épreuves**

Première épreuve : épreuve pratique.

L'épreuve pratique se présente sous la forme d'une épreuve de conduite de groupe organisée au cours d'une itinérance en fin de formation. Elle vise à s'assurer de la capacité du candidat à gérer en autonomie et en sécurité un groupe en randonnée. Elle permet au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer ce dernier à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- capacité à conduire un groupe en sécurité ;
- capacité à se situer et à naviguer en toutes circonstances ;
- capacité à mettre en œuvre des procédés basiques de sécurité et transmission des consignes afférentes ;
- capacité à organiser un secours et une évacuation.

Deuxième épreuve : épreuve écrite.

D'une durée maximale d'une heure, l'épreuve écrite est évaluée par la mention « acquise/non acquise » et porte sur :

- les connaissances du candidat en météorologie ;
- ses connaissances réglementaires.

La mention « acquise » obtenue à chacune des deux épreuves conditionne la validation du cycle préparatoire et garantit que le candidat satisfait aux exigences préalables à la mise en situation pédagogique. En cas d'échec, à l'une ou l'autre épreuve, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de la formation, sur décision du jury.

**II-3. Qualification des formateurs**

Les formateurs de l'unité de formation « fondamentaux techniques et pédagogiques » intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la première épreuve, sont titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

## ANNEXE III

## LE STAGE EN SITUATION

**III-1. Comptabilisation des randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation**

Les randonnées effectuées dans le cadre du stage en situation sont ainsi comptabilisées :

- une marche effective d'une durée minimale de 5 heures compte pour une randonnée ; 15 randonnées, dont 3 en autonomie, doivent répondre à ce critère ;
- une marche effective d'une durée comprise entre 3 et 5 heures compte pour une demi-randonnée.

**III-2. Convention de stage pédagogique en situation**

Pour être validée, la présente convention doit être transmise au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au plus tard le premier jour du stage.

Article 1<sup>er</sup>

La présente convention est établie entre le conseiller pédagogique :

M/Mme .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Agréé(e) en qualité de conseiller pédagogique par le délégué national du pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme au titre de l'année.....

et le stagiaire Mme/M.....

né(e) le ..... à.....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Attestation de stagiaire délivrée le : ..... par : .....

Elle a pour objectif de définir les modalités de déroulement du stage pédagogique en situation, en application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du . 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne.

## Article 2

Le conseiller pédagogique s'engage à donner au stagiaire la possibilité d'effectuer un stage pédagogique en situation sur l'année civile .... et à lui confier en responsabilité des randonneurs, dans le cadre des prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies à l'article 9 de l'arrêté du ... 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

## Article 3

Le conseiller pédagogique met en œuvre les moyens nécessaires à la préparation du stagiaire à la profession d'accompagnateur en moyenne montagne.

Il apprécie son comportement en situation professionnelle, le conseille sur les aspects techniques et pédagogiques dans le respect des règles de la profession, l'aide à compléter sa formation, rédige le rapport de fin de stage reporté dans le carnet de randonnées.

Il prend toutes dispositions pour que le stagiaire soit conseillé avant ses interventions et lors de bilans périodiques.

## Article 4

Le stagiaire s'engage :

- d'une part, à respecter les prérogatives d'accompagnateur stagiaire définies à l'article 9 de l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, les règles déontologiques de la profession d'accompagnateur en moyenne montagne et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'organisme employeur ;
- d'autre part, à participer activement à la formation qui lui est dispensée.

## Article 5

Pour tout litige entre les parties qui ne trouverait pas de règlement, il en sera référé au Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme dépositaire de la convention de stage, pour un règlement amiable.

## Article 6

Le conseiller de stage et le stagiaire sont assurés en responsabilité civile professionnelle.

*Nota.* – La convention de stage, établie en deux exemplaires, est signée par le conseiller pédagogique et le stagiaire ; elle est visée par le délégué national du Pôle national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme. A défaut, la convention de stage est nulle et de nul effet. En cas de contrôle, le stagiaire est tenu de produire l'exemplaire qui lui est destiné.

## ANNEXE IV

## LE PREMIER CYCLE

**IV-1. Unité de formation « milieu naturel estival  
et milieu humain »**

L'unité de formation « milieu naturel estival et milieu humain » peut être déléguée à un organisme de formation tiers dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Elle fait alors l'objet d'une convention passée entre l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, et l'organisme de formation conventionné.

L'organisme de formation conventionné se conforme aux dispositions d'un cahier des charges type établi par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

La coordination de l'équipe technique et pédagogique est assurée par un formateur désigné par le directeur général de l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

#### **IV-2. Unité de formation optionnelle « moyenne montagne enneigée »**

##### *1. Modalités d'évaluation*

L'unité de formation « moyenne montagne enneigée » comporte trois épreuves évaluées selon les modalités suivantes :

Première épreuve : une épreuve de recherche multi-victimes en avalanche à l'aide d'un DVA, évaluée au moyen de la mention « acquise/non acquise ». La réussite à cette épreuve qui est éliminatoire, conditionne la capacité du stagiaire à poursuivre l'unité de formation « moyenne montagne enneigée ».

Deuxième épreuve : une épreuve pratique de conduite de groupe et un entretien. Elle permet au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer le candidat à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- la capacité à conduire et animer un groupe en autonomie et en sécurité, et à adapter l'enseignement technique et pédagogique à la pratique de la raquette en randonnée hivernale ;
- la capacité à se situer, naviguer et cheminer en autonomie et en sécurité, en toutes circonstances.

Troisième épreuve : une épreuve écrite portant sur la nivologie et les dangers de la montagne hivernale, évaluée au moyen de la mention « acquise/non acquise ».

La mention « acquise » obtenu à chacune des trois épreuves conditionne la validation de l'unité de formation. En cas d'échec, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de l'unité de formation, sur décision du jury.

##### *2. Qualification des formateurs*

Les formateurs de l'unité de formation « moyenne montagne enneigée » intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la deuxième épreuve sont titulaires du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade.

#### **IV-3. Unité de formation optionnelle « moyenne montagne tropicale et équatoriale »**

##### *1. Modalités d'évaluation*

L'unité de formation « moyenne montagne tropicale et équatoriale » est évaluée selon les modalités suivantes :

1. Une épreuve de préparation d'évacuation d'une victime en période cyclonique ou par fortes pluies, en milieu isolé, escarpé ou difficile d'accès (acquise/non acquise).

2. Une épreuve pratique de conduite de groupe et un entretien d'explicitation permettant au jury, au moyen de la mention « acquise/non acquise », d'évaluer le candidat à travers l'ensemble des compétences suivantes :

- la capacité à conduire un groupe en autonomie et en sécurité sur des parcours exposés aux aléas climatiques tropicaux et à évaluer les zones potentielles à risques (lecture du milieu, conduite de groupe sur itinéraires de réchappe, sécurisation de la progression sur terrains escarpés et glissants nécessitant l'utilisation de techniques simples de sécurisation) ;
- la capacité à se situer, naviguer et cheminer en autonomie et en sécurité, en toutes circonstances en zone tropicale ou en zone équatoriale.

3. Une épreuve écrite portant sur les aléas climatiques tropicaux et équatoriaux et les dangers de la montagne tropicale et équatoriale (acquise/non acquise).

La mention « acquise » obtenue à chacune des trois épreuves conditionne la validation de l'unité de formation. En cas d'échec, le candidat doit à nouveau suivre tout ou partie de l'unité de formation, sur décision du jury.

##### *2. Qualification des formateurs*

Au moins un formateur intervenant sur les champs de compétence correspondant à la certification de la deuxième épreuve est titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne, ou d'un des diplômes du brevet d'Etat d'alpinisme à l'exclusion du diplôme de moniteur d'escalade

## ANNEXE V

## LE SECOND CYCLE

***Unité de formation « environnement professionnel  
et encadrement des publics »******1. Modalités d'évaluation de l'épreuve pratique certificative***

L'organisme de formation met en place le cadre fonctionnel d'organisation de l'épreuve pratique certificative en relation avec le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétent. Il lui appartient notamment de réunir les publics nécessaires à la mise en situation réelle des candidats.

L'épreuve se déroule sous forme d'une randonnée en moyenne montagne non enneigée d'une demi-journée minimum. Deux jurés effectuent la randonnée avec un groupe de dix personnes maximum.

Au cours de cette randonnée, chaque candidat est évalué individuellement par chacun des deux jurés. Il est évalué :

- sur sa capacité à animer et conduire un groupe en sécurité, à prendre les mesures appropriées en cas d'accident ;
- sur l'utilisation de l'environnement comme support de l'activité et sur l'observation et la connaissance du milieu montagnard.

En fin de séance, le jury peut demander au candidat de justifier ses choix.

***2. Qualification des évaluateurs  
de l'épreuve pratique certificative***

L'un au moins des deux évaluateurs est titulaire du diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne ou du diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme.

## ANNEXE VI

## L'EXAMEN FINAL

**VI-1. Composition du dossier d'inscription**

Le dossier d'inscription à l'examen final comprend les pièces suivantes :

1. Une demande d'inscription établie sur un formulaire normalisé.
2. Pour les candidats de nationalité française, nés à partir de 1979 pour les hommes et à partir de 1983 pour les femmes, une photocopie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté.
3. Trois enveloppes autocollantes de format 23 cm × 16 cm affranchies au tarif en vigueur et libellées au nom et à l'adresse du candidat.
4. La copie du livret de formation en cours de validité à la date de l'examen intégrant le carnet de randonnées qui rend compte des 25 randonnées réalisées au cours du stage en situation et des 10 randonnées en moyenne montagne enneigée ou en moyenne montagne tropicale et équatoriale réalisées au cours de la période d'observation.
5. Le rapport d'expérience mentionné à l'annexe VI-2 du présent arrêté.

Pour les candidats qui se réinscrivent, le dossier d'inscription comporte l'attestation de dépôt de dossier complet de l'année précédente et, le cas échéant, l'attestation de réussite partielle ainsi que le rapport d'expérience modifié. Le candidat est alors convoqué uniquement pour l'épreuve non validée à condition que son livret de formation soit toujours en cours de validité.

**VI-2. Modalités d'organisation des épreuves de l'examen final**

Epreuve 1 : soutenance du rapport portant sur l'expérience acquise au cours de la formation, notamment lors du stage en situation et de la période d'observation, et présentation du projet professionnel à partir d'un support technique remis au jury à l'issue de l'épreuve.

L'épreuve vise à s'assurer que le candidat est capable :

- de présenter et analyser son expérience à partir du rapport soumis au jury ;
- de présenter son projet professionnel en lien avec le diplôme.

Présentation orale : 20 minutes.

Entretien avec le jury : 20 minutes.

Epreuve 2 : oral de synthèse portant sur l'environnement montagnard.

L'épreuve vise à s'assurer, au travers de l'analyse d'un support proposé par le jury, que le candidat est capable :

- de savoir décrire les éléments du document à l'aide d'un vocabulaire précis et adapté ;

- de savoir utiliser ses connaissances pour soumettre des hypothèses crédibles sur l'interprétation du document proposé.

Temps de préparation : 60 minutes.

Présentation : 15 minutes.

Entretien avec le jury : 10 minutes.

Est admis à l'examen final le candidat qui a obtenu la mention « acquise » à chacune des deux épreuves.

## A N N E X E V I I

### RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

Les compétences décrites ci-dessous sont acquises progressivement tout au long de la formation, et s'appuient sur la randonnée pédestre. Ces compétences sont certifiées au cours et l'issue des stages collectifs de formation organisés par l'École nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne ou placés sous la responsabilité de celle-ci. Elles sont confortées par des mises en situation pédagogique professionnelle ou en autonomie, par des mises en situation d'observation ainsi que par une pratique personnelle.

#### **UC1 EC d'encadrer des personnes ou des groupes en sécurité en moyenne montagne non enneigée.**

OI 11 EC de prendre en compte les caractéristiques du public.

OI 111 EC d'évaluer les capacités physiques et morales du ou des publics.

OI 112 EC de déterminer le nombre de participants à une randonnée en fonction de sa nature et de sa difficulté, des conditions météorologiques, de la capacité des publics dont les scolaires.

OI 113 EC de conseiller les différents publics sur l'équipement personnel.

OI 114 EC de gérer des situations aléatoires, des événements imprévus.

OI 115 EC prendre des décisions, les appliquer et les faire appliquer.

#### **OI 12 EC de mettre en œuvre les procédés et techniques de sécurité.**

OI 121 EC de progresser avec aisance et en sécurité sur les différents types de terrains spécifiques à l'activité.

OI 122 EC de conduire différents publics dont les scolaires lors d'une randonnée repérée ou non à l'avance.

OI 123 EC d'anticiper des situations de danger potentielles, inhérentes au groupe ou au terrain.

OI 124 EC de gérer un groupe et de faire preuve de leadership en situation de crise.

OI 125 EC d'agir en cas de maltraitance des mineurs.

#### **OI 13 EC de maîtriser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation, dont les nouvelles technologies.**

OI 131 EC d'utiliser la cartographie, l'orientation et la navigation à tout moment et en toute circonstance.

OI 132 EC de suivre un itinéraire en terrain accidenté quelle que soit la visibilité.

OI 133 EC d'intégrer les nouvelles technologies comme outils d'aide à l'orientation et à la navigation.

#### **OI 14 EC d'organiser des situations de secours pour le public en milieu montagnard non enneigé.**

OI 141 EC de porter assistance à une victime.

OI 142 EC de pratiquer les gestes élémentaires de secourisme en milieu montagnard.

OI 143 EC de déclencher les moyens externes de secours en montagne.

OI 144 EC de préparer l'intervention des services de secours.

OI 145 EC de mettre en œuvre des moyens de sauvetage de fortune en milieu montagnard en l'absence d'intervention des services de secours.

OI 146 EC de déterminer un emplacement de bivouac.

OI 147 EC de maîtriser les conditions d'attente, notamment en milieu non sécurisé, et d'organiser les conditions de survie.

#### **OI 15 EC d'évoluer en autonomie au cours d'une itinérance en moyenne montagne non enneigée.**

OI 151 EC de définir l'équipement individuel nécessaire au public en prévision d'une itinérance en autonomie.

OI 152 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours et de s'adapter en fonction des conditions externes, et du public.

OI 153 EC de gérer la logistique collective d'un raid, notamment le campement/bivouac, l'alimentation/restauration et la santé/l'hygiène.

#### **OI 16 EC d'utiliser les fondamentaux de la météorologie de la moyenne montagne non enneigée.**

OI 161 EC de maîtriser les principes généraux des phénomènes météorologiques dans un but d'encadrement en moyenne montagne en sécurité

OI 162 EC d'interpréter correctement les bulletins météorologiques et les différentes sources d'informations dans un but d'encadrement en moyenne montagne en sécurité.

OI 163 EC d'interpréter l'évolution du terrain et de l'itinéraire en fonction des conditions atmosphériques et de s'adapter en conséquence.

#### **UC2 EC d'interpréter le milieu montagnard estival naturel et humain pour animer de manière adaptée la randonnée pédestre en moyenne montagne.**

OI 21 EC d'utiliser des notions scientifiques issues des domaines des sciences de la terre, de la biologie et de l'écologie dans son analyse interprétative du milieu naturel montagnard.

OI 211 EC d'analyser les évolutions passées du milieu naturel montagnard par la connaissance des interrelations entre la faune, la flore, la géologie, la climatologie et le classement phylogénétique des espèces.

OI 212 EC d'analyser les écosystèmes montagnards actuels par la connaissance des interrelations entre la faune, la flore, la géologie, la climatologie et le classement phylogénétique des espèces.

**OI 22 EC d'utiliser les connaissances issues des domaines de l'histoire, de l'habitat, de la géographie, de la toponymie dans son analyse interprétative du milieu humain montagnard.**

OI 221 EC d'analyser les évolutions passées du milieu humain montagnard sur la base des interrelations entre le milieu naturel, l'histoire des activités humaines et de l'habitat et la géographie.

OI 222 EC d'analyser les interrelations entre les activités humaines montagnardes actuelles et le milieu naturel, l'histoire et le contexte socioéconomique.

**OI 23 EC de prendre en compte les dispositifs de protection de l'environnement dans son activité professionnelle.**

OI 231 EC d'identifier les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard.

OI 232 EC de promouvoir et de mettre en œuvre des comportements limitant les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard.

OI 233 EC de prendre en compte les différentes dispositions administratives visant à la protection du milieu naturel montagnard.

**OI 24 EC de présenter à un public son analyse, son interprétation des paysages montagnards lors d'une animation.**

OI 241 EC d'identifier les spécificités des différents publics.

OI 242 EC d'identifier les caractéristiques des différents types de publics d'un point de vue psycho pédagogique.

OI 243 EC d'évaluer le niveau de pratique et les attentes de différents publics.

OI 244 EC de conduire une animation adaptée aux différents publics.

OI 245 EC de proposer une progression pédagogique adaptée lors d'une animation.

**OI 25 EC d'adapter les interventions aux différents publics et aux différentes pratiques.**

OI 251 EC de mettre en œuvre un enseignement adapté aux différents publics.

OI 252 EC de donner des consignes de sécurité adaptées au milieu de pratique et aux différents publics.

OI 253 EC de réguler son intervention en fonction des réactions des différents publics.

OI 254 EC d'évaluer son action pédagogique.

OI 255 EC de concevoir des actions de formation adaptées aux besoins des réseaux professionnels et fédéraux.

OI 256 EC d'animer des actions de formation de formateurs.

OI 257 EC de décrire les différents éléments des paysages montagnards à l'aide d'un vocabulaire précis et adapté.

OI 258 EC de proposer des hypothèses sur l'interprétation passée, actuelle et future des paysages montagnards.

**UC3 optionnelle EC de conduire tout public en sécurité en moyenne montagne enneigé.**

OI 31 EC de prendre en compte les caractéristiques du public.

OI 311 EC d'évaluer les capacités physiques et morales du ou des participants.

OI 312 EC de déterminer le nombre de participants à une randonnée en fonction de sa nature et de sa difficulté, des conditions météorologiques, des aptitudes des publics dont les scolaires.

OI 313 EC de prévoir, conseiller l'équipement des publics dont les scolaires.

OI 314 EC de gérer des situations aléatoires, des événements imprévus ; de prendre des décisions, les appliquer et les faire appliquer.

**OI 32 EC de maîtriser et de mettre en application les procédés et techniques de sécurité imposés par les exigences du milieu montagnard non enneigé.**

OI 321 EC de progresser avec aisance et en sécurité sur les différents types de terrains spécifiques à l'activité.

OI 322 EC de conduire les différents publics dont les scolaires sur une randonnée repérée ou non à l'avance.

OI 323 EC d'anticiper des situations de danger potentielles, inhérentes au groupe ou au terrain.

OI 324 EC de gérer un groupe et de faire preuve de leadership en situation de crise.

**OI 33 EC de conduire une itinérance hivernale en autonomie.**

OI 331 EC de définir l'équipement individuel nécessaire au public en prévision d'une itinérance hivernale en autonomie.

OI 332 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours en raid hivernal et de la respecter ou de s'adapter en fonction des conditions externes.

OI 333 EC d'établir une prévision d'itinéraire sur plusieurs jours en milieu hivernal et de la respecter ou de s'adapter en fonction du public.

OI 334 EC d'établir et de gérer la logistique collective d'un raid hivernal, notamment le campement/bivouac, l'alimentation/restauration et la santé/l'hygiène.

OI 335 EC de prendre en compte les connaissances des réactions physiologiques au froid dans la préparation de la sortie et la prévention des accidents liés au froid.



**OI 34 EC de maîtriser les connaissances nivo-météorologiques nécessaires à toute progression avec un groupe en moyenne montagne enneigé.**

OI 341 EC d'utiliser les principes généraux des phénomènes météorologiques hivernaux dans un but d'encadrement en moyenne montagne hivernale en sécurité.

OI 342 EC d'interpréter correctement les bulletins météorologiques et les différentes sources d'informations dans un but d'encadrement en moyenne montagne hivernale en sécurité.

OI 343 EC d'identifier l'évolution du terrain et de l'itinéraire en fonction des conditions atmosphériques hivernales.

OI 344 EC d'analyser l'ensemble des informations pour les intégrer à la construction d'un itinéraire.

OI 345 EC d'adapter en permanence ses choix en fonction de l'évolution du terrain et des conditions.

**OI 35 EC de tenir la conduite appropriée en cas d'avalanche, lors de recherche et du dégagement de victimes.**

OI 351 EC de mettre son groupe en sécurité en cas d'avalanche pour éviter le sur accident.

OI 352 EC de transmettre l'alerte aux services de secours en cas d'avalanche.

OI 353 EC de réaliser d'une part seul à l'aide d'un DVA une recherche multi-victimes d'avalanche et d'autre part le dégagement des victimes.

OI 354 EC de réaliser d'une part en équipe à l'aide de DVA une recherche multi-victimes d'avalanche et d'autre part le dégagement des victimes.

OI 355 EC de participer à la recherche collective et au dégagement de victimes d'avalanche sans appareil électronique de détection.

OI 356 EC de coordonner la recherche collective et le dégagement de victimes d'avalanche sans appareil électronique de détection.

OI 357 EC de préparer l'arrivée des secours extérieurs organisés.

**OI 36 EC de mettre en œuvre les techniques de survie liées à l'environnement montagnard hivernal.**

OI 361 EC d'appliquer les connaissances indispensables en matière de secourisme en milieu montagnard hivernal.

OI 362 EC de porter assistance à un blessé et pratiquer les gestes élémentaires de secourisme en milieu montagnard hivernal.

OI 363 EC de mettre en œuvre des moyens de sauvetage de fortune en milieu montagnard hivernal en l'absence d'intervention des services de secours.

OI 364 EC de préparer l'intervention des services de secours en milieu montagnard hivernal.

OI 365 EC d'organiser un emplacement de bivouac en fonction des critères de sécurité et d'efficacité en milieu montagnard hivernal.

OI 366 EC de maîtriser les conditions d'une longue attente, notamment en milieu non sécurisé, et d'organiser les conditions de survie en milieu montagnard hivernal.

**OI 37 EC d'utiliser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation en milieu enneigé, notamment par visibilité réduite.**

OI 371 EC de maîtriser la cartographie, l'orientation et la navigation de manière à pouvoir s'orienter à tout moment et en toutes circonstances en milieu montagnard hivernal.

OI 372 EC de suivre un itinéraire en terrain accidenté quelle que soit la visibilité en milieu montagnard hivernal.

OI 373 EC d'utiliser les nouvelles technologies d'aide à l'orientation et à la navigation en milieu montagnard hivernal.

OI 374 EC de s'orienter et de naviguer sans utiliser les nouvelles technologies d'aide à l'orientation et à la navigation en milieu montagnard hivernal.

**OI 38 EC de connaître la spécificité du milieu naturel hivernal et pouvoir sensibiliser le public aux contraintes exercées sur le milieu.**

OI 381 EC d'identifier les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard hivernal.

OI 382 EC de promouvoir des comportements limitant les risques pour l'environnement liés à la fréquentation du milieu montagnard hivernal.

OI 383 EC de prendre en compte les différentes dispositions administratives visant à la protection du milieu naturel montagnard hivernal, notamment dans son activité professionnelle.

**UC3 optionnelle EC de conduire tout type de public en milieu tropical et équatorial en saison cyclonique ou en saison des pluies.**

OI 31 EC de développer les connaissances nécessaires à une planification et savoir les appliquer en vue de réduire les risques à toute progression avec un groupe en milieu tropical et équatorial.

OI 311 EC de maîtriser les connaissances sur la conduite à tenir en cas de phénomène météorologique tropical et équatorial en cours de randonnée.

OI 312 EC d'adapter les connaissances en matière de secourisme, techniques de survie, communication et d'alerte en milieu isolé tropical et équatorial.

OI 313 EC d'utiliser les outils nécessaires à l'orientation et à la navigation en forêt tropicale et équatoriale.

OI 314 EC d'être autonome en tenant compte des zones à forts risques d'éboulement, de crues et d'isolement.

OI 315 EC de prendre en compte la spécificité du milieu, les espèces endémiques sensibles protégées, et les mesures propres au caractère tropical et équatorial.

**UC4 EC de maîtriser l'environnement professionnel.**

**OI 41 EC d'anticiper les risques juridiques liés à la pratique et au milieu dans lequel il se pratique.**

OI 412 EC de prendre en compte les règles d'accès aux espaces naturels montagnards dans son activité professionnelle d'AMM.

OI 413 EC d'agir dans le cadre des réseaux professionnels et institutionnels.

OI.414. EC d'inscrire sa pratique dans le cadre réglementaire.

OI.415. EC de participer à un diagnostic sur le territoire.

**OI 42 EC de tenir compte de la réglementation en vigueur dans la conception d'un produit touristique.**

OI 421 EC de prendre en compte le cadre institutionnel et juridique de l'environnement professionnel.

OI 422 EC d'appliquer la réglementation professionnelle en vigueur en France et à l'étranger.

OI 423 EC de prendre en compte le fonctionnement des structures collectives, associations, publics scolaires, accueils collectifs de mineurs, centres de vacances...

**OI 43 EC de maîtriser les fondamentaux méthodologiques et techniques de conception et de vente de produits.**

OI 431 EC de tenir compte des caractéristiques fondamentales du marché professionnel.

OI 432 EC de s'informer sur l'évolution du marché national et à l'étranger pour adapter ses activités.

OI 433 EC d'identifier les créneaux porteurs du marché.

OI 434 EC de diversifier ses activités et sa clientèle.

OI 435 EC de conseiller le choix d'un objectif auprès de la clientèle.

OI 436 EC de négocier des contrats avec des clients, des employeurs et des partenaires.

OI 437 EC de concevoir des descriptions d'itinéraires.

OI 438 EC de présenter un projet.

OI 439 EC de prospecter la clientèle.

**OI 44 EC de communiquer en situation professionnelle.**

OI 441 EC d'organiser une réunion de préparation ou de bilan.

OI 442 EC d'animer une discussion, un débat, une projection audiovisuelle sur l'activité sportive et/ou le milieu de pratique.

OI 443 EC d'utiliser les NTIC au service de son projet professionnel.

**OI 45 EC de gérer son activité professionnelle.**

OI.451 EC de déterminer la faisabilité d'une activité ou d'une action professionnelle.

OI 452 EC d'élaborer un budget prévisionnel, tenir une comptabilité et établir une facturation.

OI 453 EC de répondre aux exigences de la législation sociale et fiscale et les déclarations correspondantes.

OI 454 EC gérer un programme d'activité.

OI 455 EC de gérer les situations et procédures relatives aux accidents.

OI 456 EC d'organiser des stages et des séjours, à titre indépendant ou dans le cadre d'une agence de voyage/association de tourisme.

OI 457 EC d'établir la logistique d'un voyage ou d'une expédition, négocier et réserver des prestations d'hébergement, de transport et d'accompagnement en France et à l'étranger.

OI 458 EC de concevoir un tracé de sentier, notamment dans le cadre d'un projet territorial.

OI 459 EC d'assurer sa formation continue en s'informant sur l'évolution des pratiques, du matériel, des institutions.

**UC 5 EC de conduire des démarches d'adaptation à l'effort, de perfectionnement technique et d'entraînement à la randonnée pédestre et aux activités assimilées en moyenne montagne pour tout type de public.**

OI 51 EC de conduire un programme de préparation physique pour évoluer en moyenne montagne.

OI 511 EC d'évaluer le potentiel athlétique initial des publics.

OI 512 EC de déterminer les objectifs de progression.

OI 513 EC de définir un programme d'entraînement.

OI 514 EC de mettre en œuvre ce programme

**OI 52 EC de conduire un programme de préparation technique en milieu montagnard.**

OI 521 EC d'évaluer le niveau technique initial.

OI 522 EC de déterminer les objectifs techniques de progression.

OI 523 EC de définir un programme de préparation technique.

OI 524 EC de mettre en œuvre un programme de préparation technique.

**OI 53 EC de prendre en compte des spécificités du milieu montagnard dans la conduite de programme d'entraînement.**

OI 531 EC d'intégrer des objectifs de bien-être et de santé à la conduite d'activités de randonnée en moyenne montagne pour tout type de public.

OI 532 EC de conduire un échauffement spécifique aux activités de randonnée.

OI 533 EC de mettre en œuvre un ressourcement post-effort spécifique aux activités de randonnée.

OI 534 EC de maîtriser les techniques respiratoires dans la conduite des diverses d'activités de randonnée.

OI 535 EC d'adapter son programme aux effets de l'altitude.

OI 536 EC de prendre en compte le relief et les évolutions climatiques dans la conduite d'entraînement.

## A N N E X E V I I I

### FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

L'accompagnateur en moyenne montagne est un professionnel dont les compétences sont certifiées au niveau III. Il est en capacité, notamment en moyenne montagne enneigée, d'encadrer, de conduire, d'animer, d'enseigner, d'entraîner en sécurité des personnes ou des groupes en moyenne montagne à l'exclusion des zones glaciaires et des zones de rochers, canyons, terrains nécessitant pour la progression l'utilisation du matériel ou des techniques de l'alpinisme. Ses compétences, fondées sur des savoirs et savoir-faire liés au milieu montagnard, lui permettent d'exercer plusieurs types de fonctions :

- des fonctions sécuritaires lors de l'accompagnement, de l'encadrement et de l'entraînement en milieu montagnard qu'ils soient à finalité de loisirs, de santé ou de performance sportive ;
- des fonctions de conception, de coordination et conduite de projets d'actions en initiation, perfectionnement et entraînement à la randonnée en montagne pour tout public ;
- des fonctions pédagogiques dans le domaine de l'éducation à l'environnement montagnard naturel et humain et dans le domaine de la formation professionnelle ;
- des fonctions de conseil, de management, de communication et conception de projets liés aux activités de montagne et notamment à l'organisation de la profession ;
- des fonctions de promotion et de développement durable des pratiques de randonnée dans le respect du milieu montagnard.

Les activités professionnelles sont classées en cinq grands groupes d'activités non hiérarchisées entre elles :

#### 1. Gérer le risque, dans une logique de sécurité, lié à la randonnée en moyenne montagne :

L'accompagnateur en moyenne montagne :

- analyse, au vu des spécificités du milieu, les attentes, les potentiels et les limites des publics dont il a la responsabilité ;
- s'adapte aux réalités sociales, éducatives, culturelles des publics dont il a la responsabilité dans le but de réaliser un projet d'action de randonnée en montagne ;
- conçoit le projet d'action en s'adaptant, d'une part, à ses capacités physiques, techniques, psychologiques du moment et, d'autre part, à celles des publics dont il a la responsabilité ; anticipe les contraintes propres à l'activité ainsi que les dangers objectifs et subjectifs des milieux d'évolution, notamment en termes de météorologie, nivologie, hydrologie et de terrain ;
- intègre l'impact des activités sur l'environnement ;
- veille au respect de la réglementation des milieux d'évolution ;
- modifie le projet initial en fonction de l'évolution des caractéristiques physiques du milieu, de ses capacités physiques, techniques et psychologiques, et de celles des publics dont il a la responsabilité ;
- prévient les comportements à risques ;
- donne l'alerte, gère les situations de survie et de secours et s'intègre en cas de nécessité à un dispositif de secours organisé ;
- réalise les gestes professionnels nécessaires à la sécurité des pratiquants ;
- démontre, dans un souci permanent de sécurité, des techniques et des savoir-faire liés à la randonnée en moyenne montagne ;
- assure la sécurité optimale des pratiquants et des tiers ;
- anticipe les besoins logistiques spécifiques à l'activité ;
- s'assure de la fiabilité de son matériel et celui des publics dont il a la responsabilité.

#### 2. Concevoir, coordonner et conduire un projet d'action en initiation, perfectionnement et entraînement à la randonnée en moyenne montagne pour tout public :

L'accompagnateur en moyenne montagne :

- propose un programme d'initiation, de perfectionnement, de réadaptation et d'entraînement dans le cadre des objectifs du public dont il a la charge ;
- participe à l'élaboration des projets pédagogiques pour tous types de structures éducatives, scolaires, fédérales, commerciales... ;
- communique aux publics les contours du projet, ses limites et ses évolutions éventuelles ;
- définit les démarches de progression technique, physique et psychologique adaptées aux objectifs et aux publics ;
- précise les modes d'intervention à caractère technique ;

- propose des démarches d’entraînement adaptées aux objectifs et aux publics ;
- conçoit les différentes démarches d’évaluation des publics en rapport avec le projet d’initiation, de perfectionnement et d’entraînement ;
- élabore des prolongements possibles au pratiquant ;
- définit les moyens nécessaires au programme d’initiation, de perfectionnement et d’entraînement à la randonnée en montagne ;
- conduit les apprentissages techniques, par le biais notamment des activités d’animation et d’encadrement de tout public, notamment les scolaires, dans la pratique de la randonnée en montagne et de ses activités associées ;
- analyse régulièrement le degré d’avancement des apprentissages et des performances.

### **3. Concevoir et mettre en œuvre des programmes d’actions éducatives et formatives dans les domaines de l’éducation à l’environnement montagnard naturel et humain et dans le domaine de la formation professionnelle :**

L’accompagnateur en moyenne montagne :

Dans le domaine de l’éducation à l’environnement montagnard :

- conçoit des actions de formation à l’environnement adaptées aux besoins des publics dont il a la charge ;
- coordonne la mise en œuvre des actions de formation à l’environnement ;
- choisit les démarches formatives adaptées aux publics, notamment au regard de la spécificité du milieu ;
- détermine les contenus de formation ;
- précise l’organisation pédagogique aux stagiaires ;
- crée les supports pédagogiques nécessaires ;
- conçoit les différentes procédures d’évaluation des apprentissages.

Dans le domaine de la formation professionnelle :

- met en œuvre des actions de formation et de formation de formateurs ;
- participe aux actions de tutorat, notamment dans le cadre de la formation du diplôme d’Etat d’alpinisme-Accompagnateur en moyenne montagne ;
- évalue l’impact de ses interventions ;
- propose des prolongements pédagogiques ;
- établit les comptes rendus et les bilans pédagogiques.

### **4. Assurer des fonctions de management, de communication et conception de projets liés aux activités de montagne et notamment à l’organisation de sa profession :**

L’accompagnateur en moyenne montagne :

- construit une démarche de communication ;
- élabore et conduit un projet ;
- veille au respect de la déontologie professionnelle ;
- anime des réunions de travail ;
- coordonne une équipe bénévole et /ou professionnelle ;
- crée et gère la dynamique du groupe ;
- s’assure du respect des procédures de qualité existantes ;
- contrôle les budgets du projet d’action ;
- prévient le dopage et les comportements à risque ;
- procède aux choix techniques et stratégiques propres à l’activité ;
- remédie aux difficultés, notamment d’ordre stratégique, technique, physique ou relationnel.

### **5. Développer durablement les pratiques de la randonnée en moyenne montagne dans le respect du milieu montagnard et des dispositions réglementaires :**

L’accompagnateur en moyenne montagne :

- explore le milieu montagnard ;
- participe aux actions de développement de l’activité, notamment à l’aménagement du territoire montagnard en relation avec les donneurs d’ordre ;
- contribue à la gestion et à l’usage des espaces propres à la pratique de la randonnée en montagne, en étroite collaboration avec les pouvoirs publics, partenaires institutionnels et associatifs ou commerciaux ;
- sensibilise les publics au respect du milieu montagnard ;
- promeut la randonnée en montagne dans le respect du milieu montagnard ;
- conseille les différents publics en matière d’équipement spécifique, personnel ou collectif ;
- formalise son expertise et ses bilans techniques.